

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 27575

Numéro SIREN : 890 750 961

Nom ou dénomination : EDUCASTREAM GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2022 sous le numéro de dépôt 131721

EDUCASTREAM GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 18.208.316 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
890 750 961 RCS Paris
(la « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Certifié conforme à l'original

 Pierre-François Petriagnani

Le Président

Monsieur Pierre-François Pétriagnani

[...]

* *
*

CINQUIEME DECISION

Apports en nature d'actions ordinaires de la société Everlearn-Prepmyfuture par [...] – Approbation de l'Apport Everlearn-Prepmyfuture et de son évaluation

Les Associés,

[...]

approuvent purement et simplement l'Apport selon les termes et conditions stipulés dans le Traité d'Apport Everlearn-Prepmyfuture, soit l'apport de 2.507 actions ordinaires de la société Everlearn-Prepmyfuture représentant 34,05 % de son capital social,

et en particulier, **approuvent** l'évaluation globale de l'Apport telle que décrite dans le Traité d'Apport Everlearn-Prepmyfuture, et telle qu'elle a été validée par le Commissaire aux apports aux termes du Rapport CAA Everlearn-Prepmyfuture, [...]

[...]

approuvent expressément que l'Apport prenne effet et que la Société devienne propriétaire des 2.507 actions ordinaires ainsi apportées lors de la réalisation définitive dudit Apport selon les modalités décrites dans le Traité d'Apport Everlearn-Prepmyfuture.

SIXIEME DECISION

Rémunération des apports en nature par [...] – Emission de 93.605 actions ordinaires nouvelles, de 831.110 ADP A et de 72.115 ADP B

Les Associés,

[...]

décident d'approuver la rémunération de l'Apport Everlearn-Prepmyfuture telle que fixée aux termes du Traité d'Apport Everlearn-Prepmyfuture,

décident d'attribuer en rémunération de l'Apport :

- (i) 93.605 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et pour un prix de souscription total de 1 euro chacune ;
- (ii) 831.110 ADP A de valeur nominale d'un (1) euro régies par les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 des Statuts pour un prix de souscription total d'un (1) euro chacune ; et
- (iii) 72.115 ADP B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune assortie d'une prime d'apport de quatre centimes d'euro (0,04 €), soit un prix de souscription global d'un euro et quatre centimes (1,04 €) chacune et dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 des Statuts,

[...] :

prennent acte que [...] renoncent expressément à percevoir le montant de la soulte leur revenant,

en conséquence de ce qui précède,

S'agissant des 93.605 actions ordinaires nouvelles :

décident d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 93.605 euros, par émission de 93.605 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune sans prime d'émission, entièrement libérées au profit des personnes dénommées ci-après et dans les proportions ci-dessous en rémunération d'une partie de l'Apport, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

[...]

décident que les 93.605 actions ordinaires nouvelles émises en rémunération d'une partie de l'Apport sont créées avec jouissance courante à compter de la date d'émission, sont soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et sont entièrement assimilées aux actions de même catégorie précédemment émises,

[...]

En conséquence, le capital social de la Société est porté de 17.211.486 euros à 17.305.091 euros et est désormais composé (i) de 2.687.727 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, (ii) de 13.020.960 ADP A dont 46.736 ADP₀₄₀₆₂₀₂₁ et 595.880 ADP A₀₈₀₇₂₀₂₂ d'une valeur nominale de 1 euro

EDUCASTREAM GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 18.208.316 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
890 750 961 RCS Paris
(la « Société »)

chacune, (iii) de 1.596.304 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune et (iv) de 1 ADP C d'une valeur nominale de 100 euros.

S'agissant des 831.110 ADP A nouvelles :

décident d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 831.110 euros, par émission de 831.110 ADP A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission, entièrement libérées au profit des personnes dénommées ci-après et dans les proportions ci-dessous en rémunération d'une partie de l'Apport, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

[...]

décident que les 831.110 ADP A nouvelles émises en rémunération d'une partie de l'Apport sont créées avec jouissance courante à compter de la date d'émission, sont soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et sont entièrement assimilées aux actions de même catégorie précédemment émises, sous la seule réserve que lesdites 831.110 ADP A sont désignées, à seule fin de leur identification, par le terme « **ADP A₃₀₀₉₂₀₂₂** »,

[...]

En conséquence, le capital social de la Société est porté de 17.305.091 euros à 18.136.201 euros et est désormais composé (i) de 2.687.727 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, (ii) de 13.852.070 ADP A dont 46.736 ADP₀₄₀₆₂₀₂₁, 595.880 ADP A₀₈₀₇₂₀₂₂ et 831.110 ADP A₃₀₀₉₂₀₂₂ d'une valeur nominale de 1 euro chacune, (iii) de 1.596.304 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune et (iv) de 1 ADP C d'une valeur nominale de 100 euros.

S'agissant des 72.115 ADP B nouvelles :

[...]

décident d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 72.115 euros, par émission de 72.115 ADP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune à laquelle vient s'ajouter une prime d'apport de quatre centimes d'euro (0,04 €), soit un prix de souscription global d'un euro et quatre centimes (1,04 €) par ADP B, entièrement libérées au profit de la personne dénommée ci-après et dans les proportions ci-dessous en rémunération d'une partie de l'Apport, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

[...]

décident que les 72.115 ADP B nouvelles émises en rémunération d'une partie de l'Apport sont créées avec jouissance courante à compter de la date d'émission, sont soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et sont entièrement assimilées aux actions de même catégorie précédemment émises,

[...]

En conséquence, le capital social de la Société est porté de 18.136.201 euros à 18.208.316 euros et est désormais composé (i) de 2.687.727 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, (ii) de 13.852.070 ADP A dont 46.736 ADP₀₄₀₆₂₀₂₁, 595.880 ADP A₀₈₀₇₂₀₂₂ et 831.110 ADP A₃₀₀₉₂₀₂₂ d'une

valeur nominale de 1 euro chacune, (iii) de 1.668.419 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune et (iv) de 1 ADP C d'une valeur nominale de 100 euros.

Les statuts de la Société seront modifiés [...].

SEPTIEME DECISION
Adoption des Statuts Modifiés

Les Associés,

[...]

décident de modifier l'article 7 (*Apports*) des Statuts en ajoutant le paragraphe suivant :

« **ARTICLE 7. APPORTS**

[...]

Lors des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital de neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente (996.830) euros pour le porter de dix-sept millions deux cent onze mille quatre cent quatre-vingt-six (17.211.486) euros à dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros par l'émission de (i) 93.605 actions ordinaires, (ii) 831.110 ADP A et (iii) 72.115 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature. »

décident de modifier l'article 8 (*Capital Social*) des Statuts comme suit :

« **ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros.

Il est composé de :

- *2.687.727 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;*
- *13.852.070 ADP A, en ce inclus 46.736 ADP A₀₄₀₆₂₀₂₁, 595.880 ADP A₀₈₀₇₂₀₂₂ et 831.110 ADP A₃₀₀₉₂₀₂₂, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents Statuts ;*
- *1.668.419 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents Statuts ;*
- *1 ADP C de cent (100) euros de valeur nominale, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents Statuts. »*

décident d'adopter les articles 7 (*Apports*) et 8 (*Capital Social*) des Statuts Modifiés de la Société dont un exemplaire figure en **Annexe 1**,

EDUCASTREAM GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 18.208.316 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
890 750 961 RCS Paris
(la « **Société** »)

décident, en outre, que les stipulations des Statuts Modifiés prennent immédiatement effet.

HUITIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité, ainsi que toutes autres formalités prévues par la loi.

EDUCASTREAM GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 18.208.316 euros
47, avenue George V - 75008 Paris
890 750 961 RCS Paris
(la « Société »)

Annexe 1 : statuts modifiés

EDUCASTREAM GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 18.208.316 euros

Siège social : 47, avenue George V 75008 Paris

890 750 961 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions des associés en date du 30 septembre 2022

Copie certifiée conforme

Par Monsieur Pierre-François Pétrignani

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**") et articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société établie par les présentes est :

EDUCASTREAM GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

47, avenue George V - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social de la Société peut être également transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de cent (100) euros correspondant à la souscription par Monsieur Patrick Eisenchteter de cent (100) actions ordinaires émises par la Société de un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 287 482 euros pour le porter de cent (100) euros à 287 582 euros par l'émission de 287 482 ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Lors des décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital de 15 881 844 euros pour le porter de 287 582 euros à 16 169 426 euros par l'émission 2 521 748 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de 12 378 344 ADP A d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de 981 752 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 25.932.736,31 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 4 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital de cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (126.999) euros pour le porter de seize millions cent soixante-neuf mille quatre cent vingt-six (16.169.426) euros à seize millions deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-cinq (16.296.425) euros par l'émission de (i) 5.264 actions ordinaires, (ii) 46.736 ADP A et (iii) 74.999 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 130.000 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 8 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation de capital de huit cent soixante-trois mille sept-cent soixante-cinq (863.765) euros pour le porter de seize millions deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-cinq (16.296.425) euros à dix-sept millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix (17.160.190) euros par l'émission de (i) 61.919 actions ordinaires, (ii) 549.775 ADP A et (iii) 252.071 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature.

Lors des décisions unanimes des associés en date du date du 8 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de cinq mille cent quatre-vingt-onze (5.191) euros pour le porter de dix-sept millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix (17.160.190) euros à dix-sept millions cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-et-un (17.165.381) euros par l'émission de 5.191 actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur

nominales émises, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 8 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quarante-six mille cent-cinq (46.105) euros pour le porter de dix-sept millions cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-et-un (17.165.381) euros à dix-sept millions deux cent onze mille quatre-vingt quatre-vingt-six (17.211.486) euros par l'émission de 46.105 ADP A, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital de neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente (996.830) euros pour le porter de dix-sept millions deux cent onze mille quatre cent quatre-vingt-six (17.211.486) euros à dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros par l'émission de (i) 93.605 actions ordinaires, (ii) 831.110 ADP A et (iii) 72.115 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros.

Il est composé de :

- 2.687.727 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- 13.852.070 ADP A, en ce inclus 46.736 ADP A₀₄₀₆₂₀₂₁, 595.880 ADP A₀₈₀₇₂₀₂₂, et 831.110 ADP A₃₀₀₉₂₀₂₂ d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents Statuts ;
- 1.668.419 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents Statuts ;
- 1 ADP C de cent (100) euros de valeur nominale, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents Statuts.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou racheté par la Société conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. ACTIONS NOMINATIVES

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES TITRES

11.1 Définitions – Interprétation

Pour les besoins du présent article :

- "Titre" désigne :
 - (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute action ordinaire, action de préférence, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ;
 - (ii) tout droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
 - (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée.
- "**Transfert**" désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

11.2 Restriction aux Transferts de Titres

11.2.1 Inaliénabilité temporaire

Les associés, à l'exception de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini au Pacte), ne peuvent Transférer aucun des Titres de la Société qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période trois (3) ans à compter du 1er décembre 2021 (la période courant jusqu'à cette échéance étant définie comme la "**Période d'Inaliénabilité**").

Par exception à ce qui précède, les Associés pourront Transférer les Titres de la Société qu'ils détiennent avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, étant précisé que cet accord ne peut être refusé en cas de Transfert autorisé par les stipulations du Pacte.

11.2.2 Autres restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité) sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord écrit de l'unanimité des parties au Pacte. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

11.2.3 Modalités de Transfert des Titres – Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP A dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents Statuts, aux ADP B dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 aux présents Statuts et aux ADP C dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3 aux présents Statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP A dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents Statuts, aux ADP B dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 aux présents Statuts et à l'ADP C dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3 aux présents Statuts, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire (sauf mention contraire dans les termes et conditions).

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et de titulaires de Titres de la Société en date du 1er décembre 2020, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes de droit français sont applicables au Président de la présente société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

13.1.1 Durée du mandat

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin (i) sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La durée du mandat du Président, personne physique, est fixée par la décision du Conseil de Surveillance.

Le mandat du Président, personne physique, est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil de Surveillance.

Aucun juste motif n'est nécessaire pour que la révocation du Président soit prononcée par le Conseil de Surveillance.

La fin du mandat d'un Président, personne morale, ou d'un Président, personne physique, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.1.2 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Surveillance et aux Associés et des Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Comité de Surveillance listées à l'article 14.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président représente l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains ou l'ensemble de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.1.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Surveillance.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée au Président, sauf si celui-ci est lié à la Société par un contrat de travail antérieur à sa nomination et correspondant à un emploi effectif, sous réserve de l'accord de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.2 Les Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Comité de Surveillance, seulement sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission pour une durée limitée ou illimitée.

Tout Directeur Général pourra être révoqué ad nutum, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Conseil de Surveillance. Un Directeur Général pourra également démissionner de son mandat à tout moment et sans indemnité mais sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 13.1.2 ci-dessus.

La rémunération de tout Directeur Général sera déterminée annuellement par le Conseil de Surveillance.

13.3 Le Comité de Direction

Le Président constituera un comité consultatif aux fins de préparer les décisions relatives à la marche et la gestion quotidienne de la Société, aux questions transversales et opérationnelles (le « **Comité de Direction** »).

Le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués le cas échéant seront de plein droit réunis au sein du Comité de Direction.

Le Président pourra également nommer au Comité de Direction, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, pour une durée de deux (2) ans renouvelables sans limitation, tout salarié ou mandataire social du Groupe qu'il souhaiterait voir impliqué dans l'organisation et la gestion du Groupe.

Le président du Comité de Direction sera le Président.

Les membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés à raison de cette fonction.

En tant que de besoin, il est précisé que l'un quelconque du Président, des Directeurs Généraux, ou des Directeurs, Généreux Délégués ne pourra pas mettre en œuvre une décision qui aurait été approuvée par le Comité de Direction mais qui serait par ailleurs une Décision Importante sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14. COMITÉ DE SURVEILLANCE

14.1 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux.

Le Comité de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'article 14.2 des Statuts.

Afin de permettre aux membres du Comité de Surveillance d'exercer leur mission, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, leur communiqueront préalablement les documents que les membres du Comité de Surveillance estimeraient nécessaires, raisonnablement, à l'accomplissement de leur mission et en particulier, leur présentera un rapport sur la situation de la Société et de ses Filiales.

14.1.1 Rapport – Comptes

Le Président et, le cas échéant les Directeurs Généraux, seront tenus de transmettre aux membres du Comité de Surveillance les documents et informations devant être transmis obligatoirement au Comité de Surveillance d'une société anonyme en application de la loi et en application des stipulations du Pacte.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Comité de Direction et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

14.1.2 Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance, statuant dans les conditions de l'article 14.6 des Statuts, est seul compétent pour décider la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, seulement sur proposition du Président pour ces derniers, la fixation et la modification de toute rémunération et autre avantage perçu par le Président et les Directeurs Généraux (en cette qualité ou en toute autre qualité, notamment salarié ou cocontractant) de la Société ou des autres sociétés du Groupe (après avis du comité des rémunérations le cas échéant).

14.1.3 Consultation des Associés par le Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Comité de Direction ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Comité de Direction. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

14.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**") (ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance (ci-après les "**Décisions Importantes**"), à moins que ladite décision n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel.

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés des entités du Groupe et affectation du résultat ;
- (b) approbation et modification du budget et du business plan, ainsi que toute décision constituant une déviation significative du budget annuel ;
- (c) toute modification du périmètre des activités du Groupe ;
- (d) toute dépense ou tout investissement (CAPEX) par une entité du Groupe qui serait supérieure à 100.000 euros et qui ne figurerait pas dans le budget ;
- (e) modification des statuts des Entités du Groupe à l'exception des modifications purement techniques ;
- (f) nomination ou le renouvellement du commissaire aux comptes de l'une des entités du Groupe ;
- (g) mise en place, résiliation ou modification d'un emprunt ou d'une ligne de découvert, pris seul ou en agrégé, d'un montant supérieur à 100.000 euros non prévue au budget ;
- (h) distribution de réserves, primes ou de dividendes ou rachat d'actions existantes auprès d'un ou plusieurs actionnaires ;
- (i) initiation de toute action en justice et la conclusion de toute transaction ;
- (j) toute acquisition ou cession d'actifs (y compris toutes valeurs mobilières ou autres titres), sous quelque forme que ce soit, en dehors du cours normal des affaires ;
- (k) fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif, transformation en une société d'une autre forme, restructuration, mise en location gérance ou autres opérations similaires ;
- (l) création ou liquidation de succursales ou filiales non prévue au budget ;
- (m) ouverture d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises par une Entité du Groupe ;
- (n) tout changement des principes et des méthodes comptables ;
- (o) la conclusion, la résiliation ou la modification significative de (i) tout contrat d'un cadre-dirigeant d'une Entité du Groupe, ou (ii) de tout contrat dont la rémunération ou la charge annuelle ou totale est égale à plus de 50.000 euros à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre du budget ;

- (p) l'embauche et la fixation des modalités de rémunérations de tout salarié ou mandataire social, dont la rémunération fixe brute annuelle est supérieure à 75.000 euros et l'enveloppe globale annuelle de la rémunération variable du personnel du Groupe (sauf si celle-ci est prévue dans le budget) ;
- (q) octroi de suretés personnelles ou toute constitution de suretés réelles, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (r) la conclusion ou la modification de tout accord ou contrat entre une entité du Groupe d'une part, et (a) un Fondateur (tel que ce terme est défini au Pacte) (b) un Manager (tel que ce terme est défini au Pacte) (c) toute Personne Liée (tel que ce terme est défini au Pacte) à un Fondateur ou à un Manager, d'autre part ;
- (s) mise en place de tout schéma d'*incentive* ou d'intéressement des employés clés, en particulier l'octroi auxdits employés de tout titre financier ou droit donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société, de la Société ou de l'une de ses Filiales, et liste des employés bénéficiaires de tels instruments.

14.3 Composition

Le Comité de Surveillance est composé d'au plus quatre (4) membres nommés par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Comité de Surveillance assimilé à une démission.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

14.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Surveillance

14.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant à la majorité simple à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

14.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations provisoires de membres du Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Comité de Surveillance en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Conseil.

14.4.3 Président

Un président du Comité de Surveillance, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Surveillance.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance peut être révoqué par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 15.2 à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

14.5 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance (en ce inclus les censeurs, le cas échéant) ne recevront aucune rémunération au titre de leur mandat de membre du Comité de Surveillance, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur présentation de justificatifs.

14.6 Délibération du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

14.6.1 Réunions – Convocations

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son président, et le cas échéant, sur demande de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'article 14.2 des Statuts.

Le président du Comité de Surveillance pourra inviter toute personne de son choix aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours sur première convocation et un (1)

jour sur deuxième convocation, sauf si la convocation est adressée durant le mois d'août auquel cas le préavis sera de vingt-et-un (21) Jours sur première convocation et de huit (8) Jours sur deuxième convocation., moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

14.6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

14.6.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par ledit Conseil au début de la séance.

14.6.4 Quorum – Participation

Sur première convocation, le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés le Président du Conseil de Surveillance et des membres représentant la majorité des droits de vote dont disposent les membres du Conseil de Surveillance. Sur seconde convocation, le cas échéant, le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés des membres représentant au moins la majorité des droits de vote dont disposent les membres du Conseil de Surveillance.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

En cas de consultation écrite, la participation résulte de la signature d'un acte.

14.6.5 Majorité

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'article 14.6.4 ci-dessus.

14.6.6 Procès-verbaux – Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre du Comité de Surveillance ou par deux membres du Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Surveillance, par deux membres du Comité de Surveillance, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

14.7 Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra nommer, à la majorité simple, un ou plusieurs censeurs convoqués aux séances du Comité de Surveillance auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote.

Le président, ou le vice-président le cas échéant, du Comité de Surveillance transmettra aux censeurs, de la même manière qu'aux membres du Comité de Surveillance, les convocations à chacune de ces réunions.

La durée des fonctions de censeur est indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Les fonctions de censeur prennent fin par le terme, le décès, l'incapacité pour le censeur personne physique, la dissolution ou la mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum* par décision du Comité de Surveillance à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Surveillance en application de l'article 14.2 des Statuts) :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, ou dissolution,
- de nomination le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et son Président, directement ou indirectement,
- de modifications statutaires quelconques,
- de dissolution de la société, de nomination d'un liquidateur et de liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, à l'exception des décisions qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

15.2 Décisions des associés

Les décisions des associés peuvent être prises, à la demande de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par la signature d'un acte unanime par de la collectivité des associés ou d'un associé unique.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en communiquant une formule de procuration signée au Président de la Société.

L'auteur de la consultation communique aux associés, aux Commissaires aux Comptes, au Président de la Société et au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers) la date, et le cas échéant, le lieu de l'assemblée et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés. Cette communication doit être effectuée par télécopie, télex, correspondance ou tout autre moyen.

15.2.1 Assemblée générale

Lorsque la décision d'associés est prise en assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société, ou, en l'absence de celui-ci, soit par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté par un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé sur la convocation.

Les assemblées doivent être convoquées par moyen de tout support écrit huit (8) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la présence de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

15.2.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance

ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite décision proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les décisions proposées.

15.2.3 Accord unanime

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

15.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux signés par ce dernier dans un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux contenant les décisions collectives des associés doivent être rédigés et signés par le Président dans les 20 jours à compter de la date de prise de la décision. Dans le cas d'une assemblée, les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et le cas échéant:

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la

date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, dans le délai fixé par la loi, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 22. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée (sauf prorogation régulière) ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun français applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Termes et Conditions des ADP A

Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie A

Emission de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-quatre (12 378 344) ADP A actions de préférence de catégorie A d'un (1) euro de valeur nominale chacune, par la société Educastream Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est 47, avenue George V, 75008 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 750 961 RCS Paris (la "**Société**") en date du 1er décembre 2020.

Les actions de préférence de catégorie A bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

"Action" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société en ce compris les ADP A, les ADP B et l'ADP C.

"Actionnaire" désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions.

"ADP A" a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.

"ADP B" désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société le 1er décembre 2020, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie B (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"ADP C" désigne l'action de préférence de catégorie C émise par la Société le 1er décembre 2020, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie C (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"Affilié" d'une personne donnée désigne (i) toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités et, (ii) s'agissant d'un fonds commun de placement, un FIA ou un autre FIE, sa société de gestion et/ou tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé par la même société de gestion ou un de ses Affiliés.

"Associé"	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
"Boni de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.
"Changement de Contrôle"	désigne le Transfert à l'issu duquel Edtech Invest ou l'un de ses Affiliés cesserait de détenir directement ou indirectement des Titres de la Société.
"Contrôle"	s'entend au sens de l'article L. 233-3-I ou II du Code de commerce.
"Date de Réalisation"	désigne le 1 ^{er} décembre 2020.
"Dividende prioritaire"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.5.
"Droits Acquis"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.5.
"Evènement Déclencheur"	désigne un Changement de Contrôle ou une Introduction en Bourse de la Société.
"Introduction en Bourse"	désigne la première cotation des Actions sur Euronext Growth ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Obligations"	désigne les obligations émises par la Société le 1er décembre 2020, ainsi que toute autre obligation ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
"Résultat Distribué"	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserves, primes et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou la collectivité des Actionnaires.
"Société"	a le sens qui lui est attribué en préambule.
"Tiers"	désigne toute personne physique ou toute entité autre qu'un Associé ou qu'un Affilié d'un Associé.
"Titres"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société

susceptible de donner vocation à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, des ADP A, des ADP B, de l'ADP B, d'autres actions de préférence, des Obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples.

"Titulaires d'ADP A"

désigne l'ensemble des porteurs d'ADP A.

"Transfert"

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté sur les Titres ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves ou de bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

2. Caractéristiques des ADP A

2.1 Montant de l'émission

Il est émis douze millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-quatre (12.378.344) actions de préférence de catégorie A d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**ADP A**").

2.2 Forme et cession des ADP A

- (a) Les ADP A sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP A sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP A ne sera émis. Les Titulaires d'ADP A pourront néanmoins demander à tout moment au président de la Société une copie certifiée conforme des registres de la Société attestant du nombre d'ADP A qu'ils détiennent.

- (b) Le Transfert des ADPA A sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP A ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP A est soumis à la condition que le nouveau Titulaire des ADP A ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP A entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP A jusqu'à l'amortissement de la totalité des ADP A.

2.3 Date de jouissance des ADP A

Les ADP A émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.4 Droits politiques

A chaque ADP A sera attaché un (1) droit de vote.

2.5 Droits économiques

- (a) Sans préjudice des dispositions de l'Article L. 232-15 du Code de commerce, chaque ADP A bénéficiera d'un droit prioritaire et préciputaire (cumulatif et progressif) en cas d'Évènement Déclencheur prélevé sur tout Résultat Distribué (le "**Dividende Prioritaire**") égal à onze pour cent (11%) par an appliqué annuellement sur la somme (i) du prix de souscription de cette ADP A, (ii) du Dividende Prioritaire qui n'aurait pas été distribué au titre d'un ou plusieurs exercices précédents et (iii) des Droits Acquis, étant précisé que le Dividende Prioritaire sera capitalisé le 1^{er} janvier de chaque année et donc pris en compte pour le calcul du Dividende Prioritaire au titre de l'exercice suivant et que le montant sera calculé sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours et en tenant compte du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (le premier jour de chaque période étant inclus et le dernier jour exclu). Il est précisé que le Dividende Prioritaire pour la période débutant à la date d'émission de l'ADP A et s'achevant au 31 décembre 2020 sera capitalisé le 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, et sans préjudice des stipulations visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire au titre de l'exercice social considéré sera égal à $N/365$ de 11%, où « N » est égal au nombre de jours écoulés entre la clôture du précédent exercice et la clôture de l'exercice ouvrant droit à Dividende Prioritaire.

Il est précisé que tout Dividende Prioritaire voté viendra automatiquement augmenter la valeur nominale de l'ADP A à laquelle il se rattache de sorte que, sous réserve des stipulations des paragraphes (c) à (f) ci-après, il restera indisponible pour tous les titulaires des ADP A.

Dans le cas où (i) le bénéfice distribuable d'un exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice ou (ii) la collectivité des Actionnaires de la Société déciderait de ne pas procéder à la distribution du Dividende Prioritaire en tout ou partie, la partie du Dividende Prioritaire non versée au titre d'un quelconque exercice (les "**Droits Acquis**") viendra augmenter la valeur nominale des ADP A servant d'assiette au calcul du Dividende

Prioritaire, et ce à compter du premier jour suivant la date anniversaire de la Date de Réalisation, et pourra être prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants (en cas de décision de distribution) en sus des Dividendes Prioritaires dus au titre de ces exercices et ce, sans limitation de durée ou viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs selon le cas.

Le Dividende Prioritaire non distribué sera ainsi reportable (sans limitation de durée), cumulatif et progressif, dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année et restera attaché aux ADP A. Un suivi de ce dernier sera opéré dans le rapport du Président de la Société à émettre par ce dernier à l'occasion de toute approbation des comptes de la Société au titre d'un exercice social considéré.

- (b) Puis, les droits au solde du Résultat Distribué, c'est-à-dire déduction faite du Dividende Prioritaire et des Droits Acquis, seront attribués entre l'ensemble des Actionnaires, autres que les Titulaires d'ADP A, conformément aux conditions prévues par ailleurs ci-dessous, dans les statuts, le Pacte et dans tout autre acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.
- (c) Sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous, la distribution du Dividende Prioritaire interviendra si le bénéfice distribuable de la Société le permet et si l'assemblée des Actionnaires qui aura arrêté le Résultat Distribué pour un exercice donné décide de la distribution de dividendes (après que les affectations à la réserve légale auront été effectuées), sauf si les Titulaires d'ADP A y renoncent.
- (d) En tout état de cause et s'il existe un bénéfice distribuable, la distribution du Dividende Prioritaire ne pourra intervenir qu'à la plus proche des deux dates entre (i) la date d'un Evènement Déclencheur (conformément à ce qui est indiqué au paragraphe (e) ci-après), et (ii) le dixième (10^{ième}) anniversaire de la Date de Réalisation s'il existe un bénéfice distribuable, sauf si les Titulaires d'ADP A y renoncent. L'assemblée générale des Actionnaires pourra valablement voter toute distribution de dividende ordinaire préalablement à l'occurrence d'un Evènement Déclencheur sans verser de Dividende Prioritaire concomitamment ou préalablement.
- (e) En cas d'Evènement Déclencheur, chaque ADP A donnera à son titulaire le droit à la perception dans le cadre de l'Evènement Déclencheur, à un prix égal au prix de souscription de l'ADP A augmenté du montant du Dividende Prioritaire et des Droits Acquis y attachés et non payés à la date de l'Evènement Déclencheur.
- (f) Sans préjudice du remboursement du montant de leur valeur nominale dans le cadre d'une Liquidation, les ADP A ne donneront droit à aucun autre droit économique que ceux stipulés au présent Article 2.5, en particulier sur le Résultat Distribué (après prélèvement du Dividende Prioritaire et des Droits Acquis sur le Résultat Distribué). En cas de Liquidation, il est expressément convenu que le Dividende Prioritaire et les Droits Acquis qui n'auraient pas été distribués au titre d'un ou plusieurs exercices précédents seront prélevés par priorité sur le Boni de Liquidation et réglés aux Titulaires des ADP A et ce, avant tout versement, de quelque nature qu'il soit, au profit des autres Actionnaires.

3. Souscription et attribution des ADP A

3.1 Droit de souscription

L'émission des ADP A sera soumise aux décisions de la collectivité des Actionnaires à la Date de Réalisation.

3.2 Période de souscription

La souscription des ADP A sera reçue au siège social de la Société à la Date de Réalisation. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

3.3 Prix d'émission

Les ADP A seront émises au prix d'un (1) euro chacune, et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par apport en nature, soit un prix de souscription total de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-quatre (12 378 344) euros.

4. Protection des Titulaires d'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP A est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A.

5. Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des Titulaires d'ADP A seront réduits en conséquence.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP A ne seront pas affectés, cependant, le service du Dividende Prioritaire et des Droits Acquis sera un préalable à un quelconque versement au profit des autres Actionnaires.

6. Introduction en Bourse

- (a) En cas d'Introduction en Bourse ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les ADP A perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.
- (b) Les ADP A seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux Titulaires des ADP A d'avoir globalement un nombre d'actions ordinaires de la Société, post conversion de toutes les ADP A, dont la valeur, calculée sur le fondement de la Valeur d'Introduction, sera égale à la valeur de l'ensemble des ADP

A (intégrant tout Dividende Prioritaire et Droits Acquis s'y rapportant) calculée comme si la Société était liquidée. Chacun des Titulaires des ADP A pourra aussi opter pour un paiement de tout Dividende Prioritaire et Droits Acquis lui revenant auquel cas la parité de conversion des ADP A en actions ordinaires sera ajustée en conséquence.

- (c) Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur des titres de la Société retenue pour cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote qui sera égale à la moyenne des valorisations recommandées par la banque introductrice.

Pour toutes les ADP A, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Les Titulaires des ADP A qui ne détiennent pas un nombre d'ADP A donnant droit à un nombre entier d'actions ordinaires de la Société feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

ANNEXE 2

Termes et Conditions des ADP B

Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie B

Emission d'un million deux cent soixante-neuf mille deux cent trente-quatre (1.269.234) actions de préférence de catégorie B d'un (1) euro de valeur nominale, par la société Educastream Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47 avenue George V à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961 (la "**Société**") en date du 1^{er} décembre 2020.

Les actions de préférence de catégorie B bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

7. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

"Action" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société à ce moment, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP A, les ADP B et les ADP C.

"Actionnaires" désigne tout détenteur d'Actions.

"Action Ordinaire" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.

"ADP A" désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société le 1^{er} décembre 2020 et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie A (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"ADP B" a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.

"ADP C" désigne l'action de préférence de catégorie C émise par la Société le 1^{er} décembre 2020, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie C (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"Affilié" d'une personne donnée désigne (i) toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités et, (ii) s'agissant d'un fonds commun de placement, un FIA ou un autre FIE, sa société de gestion et/ou tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé par la même société de gestion ou un de ses Affiliés.

"Associé"	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
"Boni de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, étant précisé qu'en cas d'Evénement Déclencheur (à l'occasion duquel il sera considéré, pour les besoins des présentes, qu'une Liquidation intervient), le Boni de Liquidation sera égal à la valeur de la totalité des Titres émis par la Société résultant du prix retenu dans le cadre de l'Evénement Déclencheur.
"Contrôle"	s'entend au sens de l'article L. 233-3-I ou II du Code de commerce.
"Date de Réalisation"	désigne le 1er décembre 2020.
"Décaissements"	d'une personne donnée, désigne la somme de tous les investissements directs ou indirects (que ces investissements aient été réalisés par voie de versements en numéraire ou d'apports en nature), de cette personne donnée au bénéfice d'Educastream Invest et/ou d'Educastream Management, et/ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe (en ce compris la Société), et/ou d'un tiers au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres et/ou de Prêt d'Actionnaires effectués entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Evènement Déclencheur (incluse), étant précisé que seront exclus des Décaissements les sommes versées par les Investisseurs au titre de la souscription de la Réserve et qui leur auront été remboursées dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation.
"Droits Actions Ordinaires"	désigne toutes les sommes dues aux titulaires des Actions Ordinaires conformément aux statuts de la Société.
"Droits ADP A"	désigne toutes les sommes dues aux titulaires des ADP A, conformément aux termes et conditions des ADP A.
"Droit Préférentiel ADP B"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.5 et à l' <u>Annexe 1</u> .
"Droits Obligations"	désigne toutes les sommes dues aux titulaires des Obligations, conformément aux termes et conditions des Obligations.
"Edtech Invest"	désigne Edtech Invest, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 47, avenue George V 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 750 839 R.C.S. Paris (à l'exception de la Société et des Filiales).
"Educastream Management"	désigne Educastream Management, une société par actions simplifiée au capital de 715.080 euros dont le siège social est situé 47, avenue George V 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro

890 796 758 R.C.S. Paris (à l'exception de la Société et des Filiales).

"Encaissements"

d'une personne donnée, désigne la somme des éléments (i) et (ii) ci-dessous :

- (i) les produits de tout Transfert de Titres opéré par cette personne donnée directement ou indirectement depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Evènement Déclencheur (incluse) ; et
- (ii) tous les autres produits reçus sous une forme quelconque, de manière directe ou indirecte, par cette personne donnée depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Evènement Déclencheur (incluse) au titre de Titres et/ou, le cas échéant, de Prêts d'Actionnaires (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé ou d'autres titres de capital ou de titres de créance),

étant précisé que (i) seront exclus des Encaissements les produits reçus par les Investisseurs dans le cadre de Transferts à des Affiliés ou à d'autres Investisseurs (ii) seront exclus des Encaissements les sommes perçues par les Investisseurs résultant de la cession de Titres souscrits au titre de la Réserve et intervenant dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation, et (ii) seront réputés constituer des Encaissements la contre-valeur en numéraire à l'occasion d'un Evènement Déclencheur (a) des apports en nature de Titres émis par la Société (directement ou à travers Educastream Management ou Educastream Invest) réalisés à l'occasion d'un Evènement Déclencheur et (b) des titres remis en échange, le cas échéant, contre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (directement ou à travers Educastream Management ou Educastream Invest).

Etant précisé :

- qu'il sera pris en compte pour le calcul des Encaissements toutes sommes le cas échéant perçues par l'Investisseur Financier s'agissant d'une dissolution ou d'un transfert des titres Edtech Invest à l'occasion d'une Sortie.
- que les Encaissement s'entendent pour l'Investisseur Financier après toutes les charges fiscales incombant à l'Investisseur Financier.

"Evènement Déclencheur"

désigne une Sortie ou une Introduction en Bourse.

"Filiales"

désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.

"Fusion"

désigne la fusion de la Société avec une autre entité, à l'exception d'une filiale de la Société.

"Groupe"	désigne la Société et les Filiales.
"Introduction en Bourse"	désigne la première cotation des Actions sur le marché réglementé Euronext Growth ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.
"Investisseur Financier"	désigne Edtech Invest.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société, étant précisé que pour les besoins des présentes, il sera considéré qu'une Liquidation intervient à la date de l'Evènement Déclencheur.
"MEP"	désigne Motion Equity Partners III FPCI, un fonds professionnel de capital investissement à compartiments représenté par sa société de gestion, la société Motion Equity Partners, une société par actions simplifiée au capital de 715.080 euros dont le siège social est situé 47, avenue George V 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 393 450 093 R.C.S. Paris (à l'exception de la Société et des Filiales).
"Multiple Investisseur Financier Net"	désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, la somme algébrique de tous les Encaissements de l'Investisseur Financier diminué du montant (en valeur absolue) du Droit Préférentiel ADP B et (ii) pour dénominateur, la somme algébrique de tous les Décaissements de l'Investisseur Financier.
"Multiple Educastream Invest Net"	désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest diminué du montant (en valeur absolue) du Droit Préférentiel ADP B et (ii) pour dénominateur, la somme algébrique de tous les Décaissements d'Educastream Invest.
"Obligations"	désigne les obligations émises par la Société le 1er décembre 2020, ainsi que toute autre obligation ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
"Plus-Value Investisseur Financier Nette"	désigne le montant égal à la différence positive, le cas échéant, entre la somme algébrique de tous les Encaissements de l'Investisseur Financier et la somme algébrique de tous les Décaissements de l'Investisseur Financier.
"Plus-Value Educastream Invest Nette"	désigne le montant égal à la différence positive, le cas échéant, entre la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest et la somme algébrique de tous les Décaissements d'Educastream Invest.

"Prêt d'Actionnaires"	désigne tout prêt de quelque nature que ce soit consenti à une société du Groupe (en ce compris la Société) par une personne donnée.
"Prix d'Introduction"	désigne le prix par Action Ordinaire à l'occasion d'une Introduction en Bourse.
"Réserve"	désigne 298.981 actions ordinaires Educastream Management souscrites à la Date de Réalisation par Edtech Invest.
"Résultat Distribué"	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou la collectivité des Actionnaires.
"Société"	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
"Sortie"	désigne le Transfert à l'issu duquel Edtech Invest cesserait de détenir des Titres de la Société ou MEP cesserait de détenir des Titres de Edtech Invest.
"Tiers"	désigne toute personne physique ou toute entité autre qu'un Associé ou qu'un Affilié d'un Associé.
"Titres"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, et/ou ses filiales, et/ou les Educastream Management, et/ou Educastream Invest susceptible de donner droit à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'Educastream Management ou d'Educastream Invest ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'Educastream Management ou d'Educastream Invest, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, des Actions Ordinaires, des ADP A, des ADP B, des ADP C, d'autres actions ordinaires ou d'actions de préférence, des OC, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions ou d'obligations simples.
"Transfert"	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté sur les Titres ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les

transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves ou de bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

8. Caractéristiques des ADP B

8.1 Montant de l'émission

Il est émis un million deux cent soixante-neuf mille deux cent trente-quatre (1.269.234) actions de préférence de catégorie B d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**ADP B**").

8.2 Forme et cession des ADP B

- (a) Les ADP B sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP B sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP B ne sera émis.
- (b) Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP B ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP B est soumise à la condition que le nouveau titulaire des ADP B ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP B entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP B.

8.3 Date de jouissance des ADP B

Les ADP B émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

8.4 Droits politiques des ADP B

Chaque ADP B bénéficie d'un droit de vote.

8.5 Droits économiques des ADP B

- (a) Les ADP B donneront droit à un droit économique sur le Résultat Distribué et le Boni de Liquidation égal à 9,70% des droits économiques des Actions Ordinaires.
- (b) A compter de la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, toutes les ADP B donneront droit (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) à un droit de préférence sur le Résultat Distribué et/ou le Boni de Liquidation, égal au montant correspondant à

une quote-part des Droits ADPA et, le cas échéant, à un pourcentage de la Plus-Value Investisseur Financier Nette et de la Plus-Value Educastream Invest Nette déterminé conformément à ce qui est stipulé ci-après (le "**Droit Préférentiel ADP B**").

- (c) Le Droit Préférentiel ADP B est déterminé à la date de survenance d'un Evènement Déclencheur sur la base du Multiple Investisseur Financier Net, conformément à l'Annexe 1 et en appliquant les principes suivants :
- (i) que l'Evènement Déclencheur soit une Sortie ou une Introduction en Bourse, chaque Associé sera réputé avoir Transféré la totalité des Titres qu'il détient à un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au produit (x) du prix par Titre, pour une catégorie de Titres retenu dans le cadre de cet Evènement Déclencheur (y) le nombre de Titres de cette même catégorie détenus par cette personne donnée ;
 - (ii) l'ensemble des calculs nécessaires à la détermination du Multiple Investisseur Financier Net, du Multiple Educastream Invest Net, de la Plus-Value Investisseur Financier Nette et de la Plus-Value Educastream Invest Nette seront réalisés (i) après paiement de tous frais ou dépenses engagés, pour compte commun de tous les Associés à l'occasion d'un Evènement Déclencheur, (ii) en incluant le paiement des Droits Obligations et des Droits ADP A, (iii) en incluant le paiement du Droit Préférentiel ADP B (avec un maximum de cent (100) itérations), et (iv) avant prise en compte des impôts de quelque nature que ce soit susceptibles d'être dus par les Associés, Educastream Management, Educastream Invest et/ou l'une quelconque des sociétés du Groupe en raison des Encaissements, étant toutefois précisé qu'il sera tenu compte pour MEP des éventuels frottements fiscaux induits par l'interposition Edtech Invest dans la détention des Titres de la Société ;
 - (iii) les Encaissements qui seraient versés après la date de l'Evènement Déclencheur (en cas de mise en place d'un mécanisme de complément de prix, de mise en jeu de garantie de passif ou si une quote-part des Encaissements devait faire l'objet d'un crédit-vendeur ou être séquestrée), seront répartis entre les Associés en appliquant les termes et conditions des ADP A, des ADP B et des Obligations *mutatis mutandis* et en tenant compte de tous les Encaissements préalablement perçus jusqu'à la date de l'Evènement Déclencheur.
- (d) Le Droit Préférentiel ADP B est subordonné au paiement intégral des Droits Obligations.
- (e) Dans l'hypothèse où la valeur des Titres de la Société retenue dans le cadre de l'Evènement Déclencheur permettrait le paiement du Droit Préférentiel ADP B mais ne permettrait pas le paiement intégral des Droits ADP A, le Droit Préférentiel ADP B viendra en diminution des Droits ADP A de façon à ce que les Droits Obligations ne soient pas impactés.
- (f) Dans l'hypothèse où la valeur des Titres de la Société retenue dans le cadre de l'Evènement Déclencheur permettrait le paiement du Droit Préférentiel ADP B et le paiement intégral des Droits ADP A, le Droit Préférentiel ADP B viendra en diminution des Droits Actions Ordinaires.
- (g) Les ADP B ne donneront droit à aucun autre droit économique que ceux stipulés au présent Article 2.5.

- (h) Un exemple de calcul détaillé du Droit Préférentiel ADP B figure en Annexe 2 aux présentes.

9. Conversion des ADP B en cas d'Introduction en Bourse

- (a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP B en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés conformément à l'Annexe 1 et (ii) de la valeur retenue pour les Actions Ordinaires pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les Actions Ordinaires résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- (b) Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP B sera constaté par une décision du Conseil de Surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP B.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP B entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP B ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP B.
- (d) En cas de conversion des ADP B conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

10. Souscription et attribution des ADP B

10.1 Droit de souscription

L'émission des ADP B a été autorisée par décisions de la collectivité des Actionnaires de la Société à la Date de Réalisation.

10.2 Période de souscription

La souscription des ADP B sera reçue au siège social de la Société à la Date de Réalisation. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

10.3 Prix d'émission

Les ADP B seront émises au prix d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,04 euro, et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par apport en nature, soit un prix de souscription total de 1 021 022,08 euros.

11. Protection des titulaires d'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP B est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (d) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B ;
- (e) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de Fusion ou de scission de la Société, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B.

12. Réduction de capital

- (f) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP B seront réduits en conséquence.
- (g) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP B ne seront pas affectés.

Annexe 1
Droit Préférentiel ADP B

Le Droit Préférentiel ADP B visé à l'Article 2.5 correspond à la somme suivante :

$$\text{Droit Préférentiel ADP B} = \text{PP} + \text{R1} + \text{R2}$$

Etant précisé que:

- A) Lorsque le Multiple Investisseur Financier Net est inférieur ou égal à 2x, PP est égal au Multiple Educastream Invest Net multiplié par le prix d'émission de l'ensemble des ADP B.

Etant précisé que PP sera calculé de la manière suivante :

$$\text{PP} = \left[\left(\frac{\text{Produits Bruts}_{\text{Educastream Invest}}}{\text{Coût}_{\text{Educastream Invest}}} * \text{Coût}_{\text{Educastream Management}} \right) / \left(1 + \frac{\text{Coût}_{\text{Educastream Management}}}{\text{Produits Bruts}_{\text{Educastream Invest}}} \right) \right]$$

Où

- $\text{Produits Bruts}_{\text{Educastream Invest}}$ = la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest
- $\text{Coût}_{\text{Educastream Invest}}$ = la somme algébrique de tous les Décaissements d'Educastream Invest
- $\text{Coût}_{\text{Educastream Management}}$ = nombre d'ADP B * prix d'émission de l'ensemble des ADP B

- B) R1 est égal à :

- a) Un montant égal à 5% de la Plus-Value Investisseur Financier Nette plus 5% de la Plus-Value Educastream Invest Nette lorsque le Multiple Investisseur Financier Net est supérieur à 2x.

Etant précisé que R1 sera calculé de la manière suivante :

$$\text{R1} = (\text{Plus-Value}_{\text{Net PP}} - \text{PP}) * 5\% / (1 + 5\%)$$

Où

$\text{Plus-Value}_{\text{Net PP}}$ = la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest – la somme algébrique de tous les Décaissements d'Educastream Invest + la somme algébrique de tous les Encaissements de l'Investisseur Financier – la somme algébrique de tous les Décaissements de l'Investisseur Financier – PP

- b) **Zéro** lorsque le Multiple Investisseur Financier Net est inférieur à 2x.

- C) R2 est égal à :

- a) Au-delà de la réalisation par l'Investisseur Financier d'un Multiple Investisseur Financier Net de 3x : un montant égal à 5% de la Plus Value Investisseur Financier Nette et de la Plus Value Educastream Invest Nette marginales au-dessus d'un multiple de 3x pour l'Investisseur Financier.

Etant précisé que R2 sera calculé de la manière suivante :

$$R2 = [\text{Plus-Value}_{\text{Net PP et R1}} - (2 * (\text{Coût}_{\text{Educastream Invest}} + \text{Coût}_{\text{Educastream Management}}))] * (5\% / (1+5\%))$$

Plus-Value_{Net PP et R1} = la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest – la somme algébrique de tous les Decaissements d'Educastream Invest + la somme algébrique de tous les Encaissements de l'Investisseur Financier – la somme algébrique de tous les Décaissements de l'Investisseur Financier – PP – R1

- b) **Zéro** lorsque le Multiple Investisseur Financier Net est inférieur à 3x.

La valeur de chaque ADP B sera ensuite obtenue par division du Droit Préférentiel ADP B par le nombre d'ADP B.

Une illustration de la détermination du Droit Préférentiel ADP B et son impact sur la valorisation des Actions à l'occasion d'un Evènement Déclencheur figure en Annexe 2 aux présentes.

Annexe 2 Exemple de calcul

Sortie en 2024

VT Educastream Group (€m)	15	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155
Obligations (€m)	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7
Edtech Invest	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7
Educastream Invest	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Educastream Management	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ADP A (€m)	0.3	9.5	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8
Edtech Invest	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Educastream Invest	0.3	9.5	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8
Educastream Management	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ADP B (€m)	0.0	0.8	1.6	2.1	2.5	4.6	5.5	6.4	7.5	8.8	10.1	11.5	12.8	14.2	15.5
Edtech Invest	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Educastream Invest	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Educastream Management	0.0	0.8	1.6	2.1	2.5	4.6	5.5	6.4	7.5	8.8	10.1	11.5	12.8	14.2	15.5
Actions Ordinaires (€m)	0.0	0.0	0.0	9.5	19.0	27.0	36.1	45.2	54.1	62.7	71.4	80.1	88.7	97.4	106.1
Edtech Invest	-	-	-	4.2	8.5	12.1	16.1	20.2	24.2	28.1	31.9	35.8	39.7	43.5	47.4
Educastream Invest	-	-	-	5.3	10.5	14.9	19.9	25.0	29.9	34.7	39.5	44.3	49.1	53.8	58.6
Educastream Management	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Proceeds (€m)															
Edtech Invest	14.7	14.7	14.6	18.9	23.2	26.7	30.8	34.9	38.8	42.7	46.6	50.5	54.3	58.2	62.1
Educastream Invest	0.3	9.5	18.8	24.0	29.3	33.7	38.7	43.8	48.7	53.5	58.3	63.1	67.8	72.6	77.4
Educastream Management	0.0	0.8	1.6	2.1	2.5	4.6	5.5	6.4	7.5	8.8	10.1	11.5	12.8	14.2	15.5
Cost (€m)															
Edtech Invest (incl earn-out, hors fees)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)
Educastream Invest (valeur d'apport)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)
Educastream Management (valeur d'apport)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)

ANNEXE 3

Termes et Conditions des ADP C

Caractéristiques de l'Action de Préférence ADP C à droits de vote multiples

Création le 1^{er} décembre 2020 d'une action de préférence dites "ADP C" de cent (100) euros de valeur nominale par la société Educastream Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47 avenue George V, 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 750 961 RCS Paris (la "**Société**").

L'action de préférence ADP C bénéficie des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

13. Définition

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

"Action" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société, ou toute action de préférence qui seraient émises par la Société.

"Actionnaires" désigne tout détenteur d'Actions.

"ADP C" désigne, l'action de préférence émise par la Société le 1^{er} décembre 2020 objet des présents termes et conditions, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"Changement de Contrôle" désigne le Transfert à l'issu duquel Edtech Invest ou l'un de ses Affiliés cesserait de détenir directement ou indirectement le Contrôle de la Société.

"Contrôle" a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3-I ou II du Code de commerce.

"Date de Souscription" a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.3.

"Edtech Invest" la société Edtech Invest, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 47 avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961.

"Evènement Déclencheur" désigne un Changement de Contrôle ou une Introduction en Bourse.

"Fusion" désigne la fusion de la Société avec une autre entité, à l'exception d'une filiale de la Société.

"Introduction en Bourse" désigne la première cotation des Actions sur Euronext Growth

ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.

"Obligations"	désigne, les obligations émises par la Société le 1 ^{er} décembre 2020, ainsi que toute autre obligation ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu le 1er décembre 2020 entre tous les titulaires de Titres en présence de la Société.
"Société"	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
"Titres"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'ADP C, d'autres actions de préférence, des Obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples.
"Titulaires d'ADP C"	désigne le porteur de l'ADP C.
"Transfert"	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre

14. Caractéristiques de l'ADP C

14.1 Valeur nominale de l'ADP C

Il est créé une (1) action de préférence de cent (100) euros de valeur nominale (l'"ADP C").

14.2 Forme et cession de l'ADP C

- (e) L'ADP C est émise en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elle revêt la forme de titre nominatif. La propriété de l'ADP C sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété de l'ADP C ne sera émis.
- (f) Son Transfert sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (g) L'ADP C ne pourra être Transférée que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert de l'ADP C est soumis à la condition que le nouveau titulaire de l'ADP C ait préalablement adhéré au Pacte.
- (h) Tout Transfert de l'ADP C entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés à l'ADP C.

14.3 Date de jouissance de l'ADP C

L'ADP C créée portera jouissance à compter du jour de son souscription (la "**Date de Souscription**").

14.4 Droits politiques

L'ADP C confère à son titulaire 50,01% des droits de vote de la Société, à tout moment, quel que soit le nombre d'actions composant le capital de la Société.

14.5 Droits économiques

L'ADP C jouira des mêmes droits économiques que cent (100) actions ordinaires.

15. Création et attribution de l'ADP C

L'ADP C a été créée par voie de conversion de cent (100) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, appartenant à Edtech Invest, et ce conformément à l'une des décisions de l'associé unique de la Société en date du 1er décembre 2020.

16. Conversion en Action Ordinaire

En cas d'Evènement Déclencheur, à la réalisation dudit Evènement Déclencheur, les droits particuliers décrits aux présentes attachés à l'ADP C seront automatiquement perdus et l'ADP C sera automatiquement convertie en cent (100) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale.

17. Protection du titulaire d'ADP C

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP C est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (h) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs à l'ADP C ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale du Titulaire de l'ADP C ;
- (i) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de Fusion ou de scission de la Société, l'ADP C pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale du Titulaire de l'ADP C.

18. Réduction de capital

- (j) Conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits du titulaire de l'ADP C seront réduits en conséquence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP ne seront pas affectés.

EDUCASTREAM GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 18.208.316 euros

Siège social : 47, avenue George V 75008 Paris

890 750 961 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions des associés en date du 30 septembre 2022

Copie certifiée conforme

 Pierre-François Petrigani

Par Monsieur Pierre-François Pétrignani

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**") et articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société établie par les présentes est :

EDUCASTREAM GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

47, avenue George V - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social de la Société peut être également transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de cent (100) euros correspondant à la souscription par Monsieur Patrick Eisenchteter de cent (100) actions ordinaires émises par la Société de un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 287 482 euros pour le porter de cent (100) euros à 287 582 euros par l'émission de 287 482 ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Lors des décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital de 15 881 844 euros pour le porter de 287 582 euros à 16 169 426 euros par l'émission 2 521 748 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de 12 378 344 ADP A d'un (1) euro de valeur nominale chacune et de 981 752 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 25.932.736,31 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 4 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital de cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (126.999) euros pour le porter de seize millions cent soixante-neuf mille quatre cent vingt-six (16.169.426) euros à seize millions deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-cinq (16.296.425) euros par l'émission de (i) 5.264 actions ordinaires, (ii) 46.736 ADP A et (iii) 74.999 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 130.000 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 8 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation de capital de huit cent soixante-trois mille sept-cent soixante-cinq (863.765) euros pour le porter de seize millions deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-cinq (16.296.425) euros à dix-sept millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix (17.160.190) euros par l'émission de (i) 61.919 actions ordinaires, (ii) 549.775 ADP A et (iii) 252.071 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature.

Lors des décisions unanimes des associés en date du date du 8 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de cinq mille cent quatre-vingt-onze (5.191) euros pour le porter de dix-sept millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix (17.160.190) euros à dix-sept millions cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-et-un (17.165.381) euros par l'émission de 5.191 actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro de valeur

nominales émises, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 8 juillet 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quarante-six mille cent-cinq (46.105) euros pour le porter de dix-sept millions cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-et-un (17.165.381) euros à dix-sept millions deux cent onze mille quatre-vingt-quatre (17.211.486) euros par l'émission de 46.105 ADP A, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lors des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital de neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente (996.830) euros pour le porter de dix-sept millions deux cent onze mille quatre cent quatre-vingt-six (17.211.486) euros à dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros par l'émission de (i) 93.605 actions ordinaires, (ii) 831.110 ADP A et (iii) 72.115 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit millions deux cent huit mille trois cent seize (18.208.316) euros.

Il est composé de :

- 2.687.727 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- 13.852.070 ADP A, en ce inclus 46.736 ADP A₀₄₀₆₂₀₂₁, 595.880 ADP A₀₈₀₇₂₀₂₂, et 831.110 ADP A₃₀₀₉₂₀₂₂ d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents Statuts ;
- 1.668.419 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents Statuts ;
- 1 ADP C de cent (100) euros de valeur nominale, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents Statuts.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou racheté par la Société conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. ACTIONS NOMINATIVES

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES TITRES

11.1 Définitions – Interprétation

Pour les besoins du présent article :

- "Titre" désigne :
 - (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute action ordinaire, action de préférence, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ;
 - (ii) tout droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
 - (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée.
- "**Transfert**" désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

11.2 Restriction aux Transferts de Titres

11.2.1 Inaliénabilité temporaire

Les associés, à l'exception de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini au Pacte), ne peuvent Transférer aucun des Titres de la Société qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période trois (3) ans à compter du 1er décembre 2021 (la période courant jusqu'à cette échéance étant définie comme la "**Période d'Inaliénabilité**").

Par exception à ce qui précède, les Associés pourront Transférer les Titres de la Société qu'ils détiennent avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, étant précisé que cet accord ne peut être refusé en cas de Transfert autorisé par les stipulations du Pacte.

11.2.2 Autres restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité) sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord écrit de l'unanimité des parties au Pacte. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

11.2.3 Modalités de Transfert des Titres – Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP A dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents Statuts, aux ADP B dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 aux présents Statuts et aux ADP C dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3 aux présents Statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP A dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents Statuts, aux ADP B dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 aux présents Statuts et à l'ADP C dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3 aux présents Statuts, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire (sauf mention contraire dans les termes et conditions).

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et de titulaires de Titres de la Société en date du 1er décembre 2020, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes de droit français sont applicables au Président de la présente société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

13.1.1 Durée du mandat

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin (i) sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La durée du mandat du Président, personne physique, est fixée par la décision du Conseil de Surveillance.

Le mandat du Président, personne physique, est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil de Surveillance.

Aucun juste motif n'est nécessaire pour que la révocation du Président soit prononcée par le Conseil de Surveillance.

La fin du mandat d'un Président, personne morale, ou d'un Président, personne physique, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.1.2 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Surveillance et aux Associés et des Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Comité de Surveillance listées à l'article 14.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président représente l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains ou l'ensemble de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.1.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Surveillance.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée au Président, sauf si celui-ci est lié à la Société par un contrat de travail antérieur à sa nomination et correspondant à un emploi effectif, sous réserve de l'accord de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.2 Les Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Comité de Surveillance, seulement sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission pour une durée limitée ou illimitée.

Tout Directeur Général pourra être révoqué ad nutum, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par le Conseil de Surveillance. Un Directeur Général pourra également démissionner de son mandat à tout moment et sans indemnité mais sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 13.1.2 ci-dessus.

La rémunération de tout Directeur Général sera déterminée annuellement par le Conseil de Surveillance.

13.3 Le Comité de Direction

Le Président constituera un comité consultatif aux fins de préparer les décisions relatives à la marche et la gestion quotidienne de la Société, aux questions transversales et opérationnelles (le « **Comité de Direction** »).

Le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués le cas échéant seront de plein droit réunis au sein du Comité de Direction.

Le Président pourra également nommer au Comité de Direction, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, pour une durée de deux (2) ans renouvelables sans limitation, tout salarié ou mandataire social du Groupe qu'il souhaiterait voir impliqué dans l'organisation et la gestion du Groupe.

Le président du Comité de Direction sera le Président.

Les membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés à raison de cette fonction.

En tant que de besoin, il est précisé que l'un quelconque du Président, des Directeurs Généraux, ou des Directeurs, Généreux Délégués ne pourra pas mettre en œuvre une décision qui aurait été approuvée par le Comité de Direction mais qui serait par ailleurs une Décision Importante sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14. COMITÉ DE SURVEILLANCE

14.1 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux.

Le Comité de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'article 14.2 des Statuts.

Afin de permettre aux membres du Comité de Surveillance d'exercer leur mission, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, leur communiqueront préalablement les documents que les membres du Comité de Surveillance estimeraient nécessaires, raisonnablement, à l'accomplissement de leur mission et en particulier, leur présentera un rapport sur la situation de la Société et de ses Filiales.

14.1.1 Rapport – Comptes

Le Président et, le cas échéant les Directeurs Généraux, seront tenus de transmettre aux membres du Comité de Surveillance les documents et informations devant être transmis obligatoirement au Comité de Surveillance d'une société anonyme en application de la loi et en application des stipulations du Pacte.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Comité de Direction et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

14.1.2 Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance, statuant dans les conditions de l'article 14.6 des Statuts, est seul compétent pour décider la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, seulement sur proposition du Président pour ces derniers, la fixation et la modification de toute rémunération et autre avantage perçu par le Président et les Directeurs Généraux (en cette qualité ou en toute autre qualité, notamment salarié ou cocontractant) de la Société ou des autres sociétés du Groupe (après avis du comité des rémunérations le cas échéant).

14.1.3 Consultation des Associés par le Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Comité de Direction ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Comité de Direction. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

14.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**") (ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance (ci-après les "**Décisions Importantes**"), à moins que ladite décision n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel.

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés des entités du Groupe et affectation du résultat ;
- (b) approbation et modification du budget et du business plan, ainsi que toute décision constituant une déviation significative du budget annuel ;
- (c) toute modification du périmètre des activités du Groupe ;
- (d) toute dépense ou tout investissement (CAPEX) par une entité du Groupe qui serait supérieure à 100.000 euros et qui ne figurerait pas dans le budget ;
- (e) modification des statuts des Entités du Groupe à l'exception des modifications purement techniques ;
- (f) nomination ou le renouvellement du commissaire aux comptes de l'une des entités du Groupe ;
- (g) mise en place, résiliation ou modification d'un emprunt ou d'une ligne de découvert, pris seul ou en agrégé, d'un montant supérieur à 100.000 euros non prévue au budget ;
- (h) distribution de réserves, primes ou de dividendes ou rachat d'actions existantes auprès d'un ou plusieurs actionnaires ;
- (i) initiation de toute action en justice et la conclusion de toute transaction ;
- (j) toute acquisition ou cession d'actifs (y compris toutes valeurs mobilières ou autres titres), sous quelque forme que ce soit, en dehors du cours normal des affaires ;
- (k) fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif, transformation en une société d'une autre forme, restructuration, mise en location gérance ou autres opérations similaires ;
- (l) création ou liquidation de succursales ou filiales non prévue au budget ;
- (m) ouverture d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises par une Entité du Groupe ;
- (n) tout changement des principes et des méthodes comptables ;
- (o) la conclusion, la résiliation ou la modification significative de (i) tout contrat d'un cadre-dirigeant d'une Entité du Groupe, ou (ii) de tout contrat dont la rémunération ou la charge annuelle ou totale est égale à plus de 50.000 euros à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre du budget ;

- (p) l'embauche et la fixation des modalités de rémunérations de tout salarié ou mandataire social, dont la rémunération fixe brute annuelle est supérieure à 75.000 euros et l'enveloppe globale annuelle de la rémunération variable du personnel du Groupe (sauf si celle-ci est prévue dans le budget) ;
- (q) octroi de suretés personnelles ou toute constitution de suretés réelles, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (r) la conclusion ou la modification de tout accord ou contrat entre une entité du Groupe d'une part, et (a) un Fondateur (tel que ce terme est défini au Pacte) (b) un Manager (tel que ce terme est défini au Pacte) (c) toute Personne Liée (tel que ce terme est défini au Pacte) à un Fondateur ou à un Manager, d'autre part ;
- (s) mise en place de tout schéma d'*incentive* ou d'intéressement des employés clés, en particulier l'octroi auxdits employés de tout titre financier ou droit donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société, de la Société ou de l'une de ses Filiales, et liste des employés bénéficiaires de tels instruments.

14.3 Composition

Le Comité de Surveillance est composé d'au plus quatre (4) membres nommés par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Comité de Surveillance assimilé à une démission.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

14.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Surveillance

14.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant à la majorité simple à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

14.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations provisoires de membres du Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Comité de Surveillance en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Conseil.

14.4.3 Président

Un président du Comité de Surveillance, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Surveillance.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance peut être révoqué par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 15.2 à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

14.5 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance (en ce inclus les censeurs, le cas échéant) ne recevront aucune rémunération au titre de leur mandat de membre du Comité de Surveillance, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur présentation de justificatifs.

14.6 Délibération du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

14.6.1 Réunions – Convocations

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son président, et le cas échéant, sur demande de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'article 14.2 des Statuts.

Le président du Comité de Surveillance pourra inviter toute personne de son choix aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours sur première convocation et un (1)

jour sur deuxième convocation, sauf si la convocation est adressée durant le mois d'août auquel cas le préavis sera de vingt-et-un (21) Jours sur première convocation et de huit (8) Jours sur deuxième convocation., moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

14.6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

14.6.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par ledit Conseil au début de la séance.

14.6.4 Quorum – Participation

Sur première convocation, le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés le Président du Conseil de Surveillance et des membres représentant la majorité des droits de vote dont disposent les membres du Conseil de Surveillance. Sur seconde convocation, le cas échéant, le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés des membres représentant au moins la majorité des droits de vote dont disposent les membres du Conseil de Surveillance.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

En cas de consultation écrite, la participation résulte de la signature d'un acte.

14.6.5 Majorité

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'article 14.6.4 ci-dessus.

14.6.6 Procès-verbaux – Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre du Comité de Surveillance ou par deux membres du Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Surveillance, par deux membres du Comité de Surveillance, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

14.7 Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra nommer, à la majorité simple, un ou plusieurs censeurs convoqués aux séances du Comité de Surveillance auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote.

Le président, ou le vice-président le cas échéant, du Comité de Surveillance transmettra aux censeurs, de la même manière qu'aux membres du Comité de Surveillance, les convocations à chacune de ces réunions.

La durée des fonctions de censeur est indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Les fonctions de censeur prennent fin par le terme, le décès, l'incapacité pour le censeur personne physique, la dissolution ou la mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum* par décision du Comité de Surveillance à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Surveillance en application de l'article 14.2 des Statuts) :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, ou dissolution,
- de nomination le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et son Président, directement ou indirectement,
- de modifications statutaires quelconques,
- de dissolution de la société, de nomination d'un liquidateur et de liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, à l'exception des décisions qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

15.2 Décisions des associés

Les décisions des associés peuvent être prises, à la demande de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par la signature d'un acte unanime par de la collectivité des associés ou d'un associé unique.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en communiquant une formule de procuration signée au Président de la Société.

L'auteur de la consultation communique aux associés, aux Commissaires aux Comptes, au Président de la Société et au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers) la date, et le cas échéant, le lieu de l'assemblée et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés. Cette communication doit être effectuée par télécopie, télex, correspondance ou tout autre moyen.

15.2.1 Assemblée générale

Lorsque la décision d'associés est prise en assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société, ou, en l'absence de celui-ci, soit par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté par un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé sur la convocation.

Les assemblées doivent être convoquées par moyen de tout support écrit huit (8) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la présence de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

15.2.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance

ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite décision proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les décisions proposées.

15.2.3 Accord unanime

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

15.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux signés par ce dernier dans un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux contenant les décisions collectives des associés doivent être rédigés et signés par le Président dans les 20 jours à compter de la date de prise de la décision. Dans le cas d'une assemblée, les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et le cas échéant:

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la

date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, dans le délai fixé par la loi, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 22. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée (sauf prorogation régulière) ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun français applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Termes et Conditions des ADP A

Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie A

Emission de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-quatre (12 378 344) ADP A actions de préférence de catégorie A d'un (1) euro de valeur nominale chacune, par la société Educastream Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est 47, avenue George V, 75008 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 750 961 RCS Paris (la "**Société**") en date du 1er décembre 2020.

Les actions de préférence de catégorie A bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

"Action" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société en ce compris les ADP A, les ADP B et l'ADP C.

"Actionnaire" désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions.

"ADP A" a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.

"ADP B" désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société le 1er décembre 2020, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie B (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"ADP C" désigne l'action de préférence de catégorie C émise par la Société le 1er décembre 2020, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie C (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"Affilié" d'une personne donnée désigne (i) toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités et, (ii) s'agissant d'un fonds commun de placement, un FIA ou un autre FIE, sa société de gestion et/ou tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé par la même société de gestion ou un de ses Affiliés.

"Associé"	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
"Boni de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.
"Changement de Contrôle"	désigne le Transfert à l'issu duquel Edtech Invest ou l'un de ses Affiliés cesserait de détenir directement ou indirectement des Titres de la Société.
"Contrôle"	s'entend au sens de l'article L. 233-3-I ou II du Code de commerce.
"Date de Réalisation"	désigne le 1 ^{er} décembre 2020.
"Dividende prioritaire"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.5.
"Droits Acquis"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.5.
"Evènement Déclencheur"	désigne un Changement de Contrôle ou une Introduction en Bourse de la Société.
"Introduction en Bourse"	désigne la première cotation des Actions sur Euronext Growth ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Obligations"	désigne les obligations émises par la Société le 1er décembre 2020, ainsi que toute autre obligation ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
"Résultat Distribué"	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserves, primes et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou la collectivité des Actionnaires.
"Société"	a le sens qui lui est attribué en préambule.
"Tiers"	désigne toute personne physique ou toute entité autre qu'un Associé ou qu'un Affilié d'un Associé.
"Titres"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société

susceptible de donner vocation à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, des ADP A, des ADP B, de l'ADP B, d'autres actions de préférence, des Obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples.

"Titulaires d'ADP A"

désigne l'ensemble des porteurs d'ADP A.

"Transfert"

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté sur les Titres ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves ou de bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

2. Caractéristiques des ADP A

2.1 Montant de l'émission

Il est émis douze millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-quatre (12.378.344) actions de préférence de catégorie A d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**ADP A**").

2.2 Forme et cession des ADP A

- (a) Les ADP A sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP A sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP A ne sera émis. Les Titulaires d'ADP A pourront néanmoins demander à tout moment au président de la Société une copie certifiée conforme des registres de la Société attestant du nombre d'ADP A qu'ils détiennent.

- (b) Le Transfert des ADPA A sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP A ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP A est soumis à la condition que le nouveau Titulaire des ADP A ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP A entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP A jusqu'à l'amortissement de la totalité des ADP A.

2.3 Date de jouissance des ADP A

Les ADP A émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.4 Droits politiques

A chaque ADP A sera attaché un (1) droit de vote.

2.5 Droits économiques

- (a) Sans préjudice des dispositions de l'Article L. 232-15 du Code de commerce, chaque ADP A bénéficiera d'un droit prioritaire et préciputaire (cumulatif et progressif) en cas d'Évènement Déclencheur prélevé sur tout Résultat Distribué (le "**Dividende Prioritaire**") égal à onze pour cent (11%) par an appliqué annuellement sur la somme (i) du prix de souscription de cette ADP A, (ii) du Dividende Prioritaire qui n'aurait pas été distribué au titre d'un ou plusieurs exercices précédents et (iii) des Droits Acquis, étant précisé que le Dividende Prioritaire sera capitalisé le 1^{er} janvier de chaque année et donc pris en compte pour le calcul du Dividende Prioritaire au titre de l'exercice suivant et que le montant sera calculé sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours et en tenant compte du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (le premier jour de chaque période étant inclus et le dernier jour exclu). Il est précisé que le Dividende Prioritaire pour la période débutant à la date d'émission de l'ADP A et s'achevant au 31 décembre 2020 sera capitalisé le 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, et sans préjudice des stipulations visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire au titre de l'exercice social considéré sera égal à $N/365$ de 11%, où « N » est égal au nombre de jours écoulés entre la clôture du précédent exercice et la clôture de l'exercice ouvrant droit à Dividende Prioritaire.

Il est précisé que tout Dividende Prioritaire voté viendra automatiquement augmenter la valeur nominale de l'ADP A à laquelle il se rattache de sorte que, sous réserve des stipulations des paragraphes (c) à (f) ci-après, il restera indisponible pour tous les titulaires des ADP A.

Dans le cas où (i) le bénéfice distribuable d'un exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice ou (ii) la collectivité des Actionnaires de la Société déciderait de ne pas procéder à la distribution du Dividende Prioritaire en tout ou partie, la partie du Dividende Prioritaire non versée au titre d'un quelconque exercice (les "**Droits Acquis**") viendra augmenter la valeur nominale des ADP A servant d'assiette au calcul du Dividende

Prioritaire, et ce à compter du premier jour suivant la date anniversaire de la Date de Réalisation, et pourra être prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants (en cas de décision de distribution) en sus des Dividendes Prioritaires dus au titre de ces exercices et ce, sans limitation de durée ou viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs selon le cas.

Le Dividende Prioritaire non distribué sera ainsi reportable (sans limitation de durée), cumulatif et progressif, dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année et restera attaché aux ADP A. Un suivi de ce dernier sera opéré dans le rapport du Président de la Société à émettre par ce dernier à l'occasion de toute approbation des comptes de la Société au titre d'un exercice social considéré.

- (b) Puis, les droits au solde du Résultat Distribué, c'est-à-dire déduction faite du Dividende Prioritaire et des Droits Acquis, seront attribués entre l'ensemble des Actionnaires, autres que les Titulaires d'ADP A, conformément aux conditions prévues par ailleurs ci-dessous, dans les statuts, le Pacte et dans tout autre acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.
- (c) Sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous, la distribution du Dividende Prioritaire interviendra si le bénéfice distribuable de la Société le permet et si l'assemblée des Actionnaires qui aura arrêté le Résultat Distribué pour un exercice donné décide de la distribution de dividendes (après que les affectations à la réserve légale auront été effectuées), sauf si les Titulaires d'ADP A y renoncent.
- (d) En tout état de cause et s'il existe un bénéfice distribuable, la distribution du Dividende Prioritaire ne pourra intervenir qu'à la plus proche des deux dates entre (i) la date d'un Evènement Déclencheur (conformément à ce qui est indiqué au paragraphe (e) ci-après), et (ii) le dixième (10^{ième}) anniversaire de la Date de Réalisation s'il existe un bénéfice distribuable, sauf si les Titulaires d'ADP A y renoncent. L'assemblée générale des Actionnaires pourra valablement voter toute distribution de dividende ordinaire préalablement à l'occurrence d'un Evènement Déclencheur sans verser de Dividende Prioritaire concomitamment ou préalablement.
- (e) En cas d'Evènement Déclencheur, chaque ADP A donnera à son titulaire le droit à la perception dans le cadre de l'Evènement Déclencheur, à un prix égal au prix de souscription de l'ADP A augmenté du montant du Dividende Prioritaire et des Droits Acquis y attachés et non payés à la date de l'Evènement Déclencheur.
- (f) Sans préjudice du remboursement du montant de leur valeur nominale dans le cadre d'une Liquidation, les ADP A ne donneront droit à aucun autre droit économique que ceux stipulés au présent Article 2.5, en particulier sur le Résultat Distribué (après prélèvement du Dividende Prioritaire et des Droits Acquis sur le Résultat Distribué). En cas de Liquidation, il est expressément convenu que le Dividende Prioritaire et les Droits Acquis qui n'auraient pas été distribués au titre d'un ou plusieurs exercices précédents seront prélevés par priorité sur le Boni de Liquidation et réglés aux Titulaires des ADP A et ce, avant tout versement, de quelque nature qu'il soit, au profit des autres Actionnaires.

3. Souscription et attribution des ADP A

3.1 Droit de souscription

L'émission des ADP A sera soumise aux décisions de la collectivité des Actionnaires à la Date de Réalisation.

3.2 Période de souscription

La souscription des ADP A sera reçue au siège social de la Société à la Date de Réalisation. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

3.3 Prix d'émission

Les ADP A seront émises au prix d'un (1) euro chacune, et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par apport en nature, soit un prix de souscription total de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-quatre (12 378 344) euros.

4. Protection des Titulaires d'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP A est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A.

5. Réduction de capital

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des Titulaires d'ADP A seront réduits en conséquence.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP A ne seront pas affectés, cependant, le service du Dividende Prioritaire et des Droits Acquis sera un préalable à un quelconque versement au profit des autres Actionnaires.

6. Introduction en Bourse

- (a) En cas d'Introduction en Bourse ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les ADP A perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.
- (b) Les ADP A seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux Titulaires des ADP A d'avoir globalement un nombre d'actions ordinaires de la Société, post conversion de toutes les ADP A, dont la valeur, calculée sur le fondement de la Valeur d'Introduction, sera égale à la valeur de l'ensemble des ADP

A (intégrant tout Dividende Prioritaire et Droits Acquis s'y rapportant) calculée comme si la Société était liquidée. Chacun des Titulaires des ADP A pourra aussi opter pour un paiement de tout Dividende Prioritaire et Droits Acquis lui revenant auquel cas la parité de conversion des ADP A en actions ordinaires sera ajustée en conséquence.

- (c) Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur des titres de la Société retenue pour cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote qui sera égale à la moyenne des valorisations recommandées par la banque introductrice.

Pour toutes les ADP A, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Les Titulaires des ADP A qui ne détiennent pas un nombre d'ADP A donnant droit à un nombre entier d'actions ordinaires de la Société feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

ANNEXE 2

Termes et Conditions des ADP B

Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie B

Emission d'un million deux cent soixante-neuf mille deux cent trente-quatre (1.269.234) actions de préférence de catégorie B d'un (1) euro de valeur nominale, par la société Educastream Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47 avenue George V à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961 (la "**Société**") en date du 1^{er} décembre 2020.

Les actions de préférence de catégorie B bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

7. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

"Action" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société à ce moment, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP A, les ADP B et les ADP C.

"Actionnaires" désigne tout détenteur d'Actions.

"Action Ordinaire" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.

"ADP A" désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société le 1^{er} décembre 2020 et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie A (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"ADP B" a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.

"ADP C" désigne l'action de préférence de catégorie C émise par la Société le 1^{er} décembre 2020, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie C (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"Affilié" d'une personne donnée désigne (i) toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités et, (ii) s'agissant d'un fonds commun de placement, un FIA ou un autre FIE, sa société de gestion et/ou tout autre fonds commun de placement géré ou conseillé par la même société de gestion ou un de ses Affiliés.

"Associé"	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
"Boni de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, étant précisé qu'en cas d'Evénement Déclencheur (à l'occasion duquel il sera considéré, pour les besoins des présentes, qu'une Liquidation intervient), le Boni de Liquidation sera égal à la valeur de la totalité des Titres émis par la Société résultant du prix retenu dans le cadre de l'Evénement Déclencheur.
"Contrôle"	s'entend au sens de l'article L. 233-3-I ou II du Code de commerce.
"Date de Réalisation"	désigne le 1er décembre 2020.
"Décaissements"	d'une personne donnée, désigne la somme de tous les investissements directs ou indirects (que ces investissements aient été réalisés par voie de versements en numéraire ou d'apports en nature), de cette personne donnée au bénéfice d'Educastream Invest et/ou d'Educastream Management, et/ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe (en ce compris la Société), et/ou d'un tiers au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres et/ou de Prêt d'Actionnaires effectués entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Evènement Déclencheur (incluse), étant précisé que seront exclus des Décaissements les sommes versées par les Investisseurs au titre de la souscription de la Réserve et qui leur auront été remboursées dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation.
"Droits Actions Ordinaires"	désigne toutes les sommes dues aux titulaires des Actions Ordinaires conformément aux statuts de la Société.
"Droits ADP A"	désigne toutes les sommes dues aux titulaires des ADP A, conformément aux termes et conditions des ADP A.
"Droit Préférentiel ADP B"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.5 et à l' <u>Annexe 1</u> .
"Droits Obligations"	désigne toutes les sommes dues aux titulaires des Obligations, conformément aux termes et conditions des Obligations.
"Edtech Invest"	désigne Edtech Invest, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 47, avenue George V 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 750 839 R.C.S. Paris (à l'exception de la Société et des Filiales).
"Educastream Management"	désigne Educastream Management, une société par actions simplifiée au capital de 715.080 euros dont le siège social est situé 47, avenue George V 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro

890 796 758 R.C.S. Paris (à l'exception de la Société et des Filiales).

"Encaissements"

d'une personne donnée, désigne la somme des éléments (i) et (ii) ci-dessous :

- (i) les produits de tout Transfert de Titres opéré par cette personne donnée directement ou indirectement depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Evènement Déclencheur (incluse) ; et
- (ii) tous les autres produits reçus sous une forme quelconque, de manière directe ou indirecte, par cette personne donnée depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de l'Evènement Déclencheur (incluse) au titre de Titres et/ou, le cas échéant, de Prêts d'Actionnaires (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé ou d'autres titres de capital ou de titres de créance),

étant précisé que (i) seront exclus des Encaissements les produits reçus par les Investisseurs dans le cadre de Transferts à des Affiliés ou à d'autres Investisseurs (ii) seront exclus des Encaissements les sommes perçues par les Investisseurs résultant de la cession de Titres souscrits au titre de la Réserve et intervenant dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation, et (ii) seront réputés constituer des Encaissements la contre-valeur en numéraire à l'occasion d'un Evènement Déclencheur (a) des apports en nature de Titres émis par la Société (directement ou à travers Educastream Management ou Educastream Invest) réalisés à l'occasion d'un Evènement Déclencheur et (b) des titres remis en échange, le cas échéant, contre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (directement ou à travers Educastream Management ou Educastream Invest).

Etant précisé :

- qu'il sera pris en compte pour le calcul des Encaissements toutes sommes le cas échéant perçues par l'Investisseur Financier s'agissant d'une dissolution ou d'un transfert des titres Edtech Invest à l'occasion d'une Sortie.
- que les Encaissement s'entendent pour l'Investisseur Financier après toutes les charges fiscales incombant à l'Investisseur Financier.

"Evènement Déclencheur"

désigne une Sortie ou une Introduction en Bourse.

"Filiales"

désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.

"Fusion"

désigne la fusion de la Société avec une autre entité, à l'exception d'une filiale de la Société.

"Groupe"	désigne la Société et les Filiales.
"Introduction en Bourse"	désigne la première cotation des Actions sur le marché réglementé Euronext Growth ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.
"Investisseur Financier"	désigne Edtech Invest.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société, étant précisé que pour les besoins des présentes, il sera considéré qu'une Liquidation intervient à la date de l'Evènement Déclencheur.
"MEP"	désigne Motion Equity Partners III FPCI, un fonds professionnel de capital investissement à compartiments représenté par sa société de gestion, la société Motion Equity Partners, une société par actions simplifiée au capital de 715.080 euros dont le siège social est situé 47, avenue George V 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 393 450 093 R.C.S. Paris (à l'exception de la Société et des Filiales).
"Multiple Investisseur Financier Net"	désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, la somme algébrique de tous les Encaissements de l'Investisseur Financier diminué du montant (en valeur absolue) du Droit Préférentiel ADP B et (ii) pour dénominateur, la somme algébrique de tous les Décaissements de l'Investisseur Financier.
"Multiple Educastream Invest Net"	désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest diminué du montant (en valeur absolue) du Droit Préférentiel ADP B et (ii) pour dénominateur, la somme algébrique de tous les Décaissements d'Educastream Invest.
"Obligations"	désigne les obligations émises par la Société le 1er décembre 2020, ainsi que toute autre obligation ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
"Plus-Value Investisseur Financier Nette"	désigne le montant égal à la différence positive, le cas échéant, entre la somme algébrique de tous les Encaissements de l'Investisseur Financier et la somme algébrique de tous les Décaissements de l'Investisseur Financier.
"Plus-Value Educastream Invest Nette"	désigne le montant égal à la différence positive, le cas échéant, entre la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest et la somme algébrique de tous les Décaissements d'Educastream Invest.

"Prêt d'Actionnaires"	désigne tout prêt de quelque nature que ce soit consenti à une société du Groupe (en ce compris la Société) par une personne donnée.
"Prix d'Introduction"	désigne le prix par Action Ordinaire à l'occasion d'une Introduction en Bourse.
"Réserve"	désigne 298.981 actions ordinaires Educastream Management souscrites à la Date de Réalisation par Edtech Invest.
"Résultat Distribué"	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le Président de la Société ou la collectivité des Actionnaires.
"Société"	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
"Sortie"	désigne le Transfert à l'issu duquel Edtech Invest cesserait de détenir des Titres de la Société ou MEP cesserait de détenir des Titres de Edtech Invest.
"Tiers"	désigne toute personne physique ou toute entité autre qu'un Associé ou qu'un Affilié d'un Associé.
"Titres"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, et/ou ses filiales, et/ou les Educastream Management, et/ou Educastream Invest susceptible de donner droit à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'Educastream Management ou d'Educastream Invest ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'Educastream Management ou d'Educastream Invest, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, des Actions Ordinaires, des ADP A, des ADP B, des ADP C, d'autres actions ordinaires ou d'actions de préférence, des OC, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions ou d'obligations simples.
"Transfert"	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté sur les Titres ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les

transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves ou de bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

8. Caractéristiques des ADP B

8.1 Montant de l'émission

Il est émis un million deux cent soixante-neuf mille deux cent trente-quatre (1.269.234) actions de préférence de catégorie B d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**ADP B**").

8.2 Forme et cession des ADP B

- (a) Les ADP B sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP B sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP B ne sera émis.
- (b) Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (c) Les ADP B ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP B est soumise à la condition que le nouveau titulaire des ADP B ait préalablement adhéré au Pacte.
- (d) Tout Transfert des ADP B entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP B.

8.3 Date de jouissance des ADP B

Les ADP B émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

8.4 Droits politiques des ADP B

Chaque ADP B bénéficie d'un droit de vote.

8.5 Droits économiques des ADP B

- (a) Les ADP B donneront droit à un droit économique sur le Résultat Distribué et le Boni de Liquidation égal à 9,70% des droits économiques des Actions Ordinaires.
- (b) A compter de la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, toutes les ADP B donneront droit (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) à un droit de préférence sur le Résultat Distribué et/ou le Boni de Liquidation, égal au montant correspondant à

une quote-part des Droits ADPA et, le cas échéant, à un pourcentage de la Plus-Value Investisseur Financier Nette et de la Plus-Value Educastream Invest Nette déterminé conformément à ce qui est stipulé ci-après (le "**Droit Préférentiel ADP B**").

- (c) Le Droit Préférentiel ADP B est déterminé à la date de survenance d'un Evènement Déclencheur sur la base du Multiple Investisseur Financier Net, conformément à l'Annexe 1 et en appliquant les principes suivants :
- (i) que l'Evènement Déclencheur soit une Sortie ou une Introduction en Bourse, chaque Associé sera réputé avoir Transféré la totalité des Titres qu'il détient à un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au produit (x) du prix par Titre, pour une catégorie de Titres retenu dans le cadre de cet Evènement Déclencheur (y) le nombre de Titres de cette même catégorie détenus par cette personne donnée ;
 - (ii) l'ensemble des calculs nécessaires à la détermination du Multiple Investisseur Financier Net, du Multiple Educastream Invest Net, de la Plus-Value Investisseur Financier Nette et de la Plus-Value Educastream Invest Nette seront réalisés (i) après paiement de tous frais ou dépenses engagés, pour compte commun de tous les Associés à l'occasion d'un Evènement Déclencheur, (ii) en incluant le paiement des Droits Obligations et des Droits ADP A, (iii) en incluant le paiement du Droit Préférentiel ADP B (avec un maximum de cent (100) itérations), et (iv) avant prise en compte des impôts de quelque nature que ce soit susceptibles d'être dus par les Associés, Educastream Management, Educastream Invest et/ou l'une quelconque des sociétés du Groupe en raison des Encaissements, étant toutefois précisé qu'il sera tenu compte pour MEP des éventuels frottements fiscaux induits par l'interposition Edtech Invest dans la détention des Titres de la Société ;
 - (iii) les Encaissements qui seraient versés après la date de l'Evènement Déclencheur (en cas de mise en place d'un mécanisme de complément de prix, de mise en jeu de garantie de passif ou si une quote-part des Encaissements devait faire l'objet d'un crédit-vendeur ou être séquestrée), seront répartis entre les Associés en appliquant les termes et conditions des ADP A, des ADP B et des Obligations *mutatis mutandis* et en tenant compte de tous les Encaissements préalablement perçus jusqu'à la date de l'Evènement Déclencheur.
- (d) Le Droit Préférentiel ADP B est subordonné au paiement intégral des Droits Obligations.
- (e) Dans l'hypothèse où la valeur des Titres de la Société retenue dans le cadre de l'Evènement Déclencheur permettrait le paiement du Droit Préférentiel ADP B mais ne permettrait pas le paiement intégral des Droits ADP A, le Droit Préférentiel ADP B viendra en diminution des Droits ADP A de façon à ce que les Droits Obligations ne soient pas impactés.
- (f) Dans l'hypothèse où la valeur des Titres de la Société retenue dans le cadre de l'Evènement Déclencheur permettrait le paiement du Droit Préférentiel ADP B et le paiement intégral des Droits ADP A, le Droit Préférentiel ADP B viendra en diminution des Droits Actions Ordinaires.
- (g) Les ADP B ne donneront droit à aucun autre droit économique que ceux stipulés au présent Article 2.5.

- (h) Un exemple de calcul détaillé du Droit Préférentiel ADP B figure en Annexe 2 aux présentes.

9. Conversion des ADP B en cas d'Introduction en Bourse

- (a) La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP B en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés conformément à l'Annexe 1 et (ii) de la valeur retenue pour les Actions Ordinaires pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les Actions Ordinaires résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- (b) Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP B sera constaté par une décision du Conseil de Surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP B.
- (c) Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP B entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP B ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP B.
- (d) En cas de conversion des ADP B conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

10. Souscription et attribution des ADP B

10.1 Droit de souscription

L'émission des ADP B a été autorisée par décisions de la collectivité des Actionnaires de la Société à la Date de Réalisation.

10.2 Période de souscription

La souscription des ADP B sera reçue au siège social de la Société à la Date de Réalisation. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

10.3 Prix d'émission

Les ADP B seront émises au prix d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,04 euro, et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par apport en nature, soit un prix de souscription total de 1 021 022,08 euros.

11. Protection des titulaires d'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP B est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (d) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B ;
- (e) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de Fusion ou de scission de la Société, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B.

12. Réduction de capital

- (f) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP B seront réduits en conséquence.
- (g) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP B ne seront pas affectés.

Annexe 1
Droit Préférentiel ADP B

Le Droit Préférentiel ADP B visé à l'Article 2.5 correspond à la somme suivante :

$$\text{Droit Préférentiel ADP B} = \text{PP} + \text{R1} + \text{R2}$$

Etant précisé que:

- A) Lorsque le Multiple Investisseur Financier Net est inférieur ou égal à 2x, PP est égal au Multiple Educastream Invest Net multiplié par le prix d'émission de l'ensemble des ADP B.

Etant précisé que PP sera calculé de la manière suivante :

$$\text{PP} = \left[\left(\frac{\text{Produits Bruts Educastream Invest}}{\text{Coût Educastream Invest}} \right) * \text{Coût Educastream Management} \right] / \left(1 + \frac{\text{Coût Educastream Management}}{\text{Produits Bruts Educastream Invest}} \right)$$

Où

- $\text{Produits Bruts Educastream Invest}$ = la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest
- $\text{Coût Educastream Invest}$ = la somme algébrique de tous les Décaissements d'Educastream Invest
- $\text{Coût Educastream Management}$ = nombre d'ADP B * prix d'émission de l'ensemble des ADP B

- B) R1 est égal à :

- a) Un montant égal à 5% de la Plus-Value Investisseur Financier Nette plus 5% de la Plus-Value Educastream Invest Nette lorsque le Multiple Investisseur Financier Net est supérieur à 2x.

Etant précisé que R1 sera calculé de la manière suivante :

$$\text{R1} = (\text{Plus-Value Net PP} - \text{PP}) * 5\% / (1 + 5\%)$$

Où

Plus-Value Net PP = la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest – la somme algébrique de tous les Décaissements d'Educastream Invest + la somme algébrique de tous les Encaissements de l'Investisseur Financier – la somme algébrique de tous les Décaissements de l'Investisseur Financier – PP

- b) **Zéro** lorsque le Multiple Investisseur Financier Net est inférieur à 2x.

- C) R2 est égal à :

- a) Au-delà de la réalisation par l'Investisseur Financier d'un Multiple Investisseur Financier Net de 3x : un montant égal à 5% de la Plus Value Investisseur Financier Nette et de la Plus Value Educastream Invest Nette marginales au-dessus d'un multiple de 3x pour l'Investisseur Financier.

Etant précisé que R2 sera calculé de la manière suivante :

$$R2 = [\text{Plus-Value}_{\text{Net PP et R1}} - (2 * (\text{Coût}_{\text{Educastream Invest}} + \text{Coût}_{\text{Educastream Management}}))] * (5\% / (1+5\%))$$

Plus-Value_{Net PP et R1} = la somme algébrique de tous les Encaissements d'Educastream Invest – la somme algébrique de tous les Decaissements d'Educastream Invest + la somme algébrique de tous les Encaissements de l'Investisseur Financier – la somme algébrique de tous les Décaissements de l'Investisseur Financier – PP – R1

- b) **Zéro** lorsque le Multiple Investisseur Financier Net est inférieur à 3x.

La valeur de chaque ADP B sera ensuite obtenue par division du Droit Préférentiel ADP B par le nombre d'ADP B.

Une illustration de la détermination du Droit Préférentiel ADP B et son impact sur la valorisation des Actions à l'occasion d'un Evènement Déclencheur figure en Annexe 2 aux présentes.

Annexe 2 Exemple de calcul

Sortie en 2024

VT Educastream Group (€m)	15	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155
Obligations (€m)	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7
Edtech Invest	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7	14.7
Educastream Invest	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Educastream Management	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ADP A (€m)	0.3	9.5	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8
Edtech Invest	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Educastream Invest	0.3	9.5	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8	18.8
Educastream Management	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ADP B (€m)	0.0	0.8	1.6	2.1	2.5	4.6	5.5	6.4	7.5	8.8	10.1	11.5	12.8	14.2	15.5
Edtech Invest	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Educastream Invest	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Educastream Management	0.0	0.8	1.6	2.1	2.5	4.6	5.5	6.4	7.5	8.8	10.1	11.5	12.8	14.2	15.5
Actions Ordinaires (€m)	0.0	0.0	0.0	9.5	19.0	27.0	36.1	45.2	54.1	62.7	71.4	80.1	88.7	97.4	106.1
Edtech Invest	-	-	-	4.2	8.5	12.1	16.1	20.2	24.2	28.1	31.9	35.8	39.7	43.5	47.4
Educastream Invest	-	-	-	5.3	10.5	14.9	19.9	25.0	29.9	34.7	39.5	44.3	49.1	53.8	58.6
Educastream Management	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Proceeds (€m)															
Edtech Invest	14.7	14.7	14.6	18.9	23.2	26.7	30.8	34.9	38.8	42.7	46.6	50.5	54.3	58.2	62.1
Educastream Invest	0.3	9.5	18.8	24.0	29.3	33.7	38.7	43.8	48.7	53.5	58.3	63.1	67.8	72.6	77.4
Educastream Management	0.0	0.8	1.6	2.1	2.5	4.6	5.5	6.4	7.5	8.8	10.1	11.5	12.8	14.2	15.5
Cost (€m)															
Edtech Invest (incl earn-out, hors fees)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)	(12.5)
Educastream Invest (valeur d'apport)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)	(13.8)
Educastream Management (valeur d'apport)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)	(1.3)

ANNEXE 3

Termes et Conditions des ADP C

Caractéristiques de l'Action de Préférence ADP C à droits de vote multiples

Création le 1^{er} décembre 2020 d'une action de préférence dites "ADP C" de cent (100) euros de valeur nominale par la société Educastream Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47 avenue George V, 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 750 961 RCS Paris (la "**Société**").

L'action de préférence ADP C bénéficie des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

13. Définition

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

"Action" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société, ou toute action de préférence qui seraient émises par la Société.

"Actionnaires" désigne tout détenteur d'Actions.

"ADP C" désigne, l'action de préférence émise par la Société le 1^{er} décembre 2020 objet des présents termes et conditions, et dont les caractéristiques figurent en Annexe des statuts de la Société, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie (ayant les mêmes caractéristiques) que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.

"Changement de Contrôle" désigne le Transfert à l'issu duquel Edtech Invest ou l'un de ses Affiliés cesserait de détenir directement ou indirectement le Contrôle de la Société.

"Contrôle" a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3-I ou II du Code de commerce.

"Date de Souscription" a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.3.

"Edtech Invest" la société Edtech Invest, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 47 avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961.

"Evènement Déclencheur" désigne un Changement de Contrôle ou une Introduction en Bourse.

"Fusion" désigne la fusion de la Société avec une autre entité, à l'exception d'une filiale de la Société.

"Introduction en Bourse" désigne la première cotation des Actions sur Euronext Growth

ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.

"Obligations"	désigne, les obligations émises par la Société le 1 ^{er} décembre 2020, ainsi que toute autre obligation ayant les mêmes caractéristiques que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés conclu le 1er décembre 2020 entre tous les titulaires de Titres en présence de la Société.
"Société"	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
"Titres"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'ADP C, d'autres actions de préférence, des Obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples.
"Titulaires d'ADP C"	désigne le porteur de l'ADP C.
"Transfert"	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre

14. Caractéristiques de l'ADP C

14.1 Valeur nominale de l'ADP C

Il est créé une (1) action de préférence de cent (100) euros de valeur nominale (l'"ADP C").

14.2 Forme et cession de l'ADP C

- (e) L'ADP C est émise en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elle revêt la forme de titre nominatif. La propriété de l'ADP C sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété de l'ADP C ne sera émis.
- (f) Son Transfert sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- (g) L'ADP C ne pourra être Transférée que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert de l'ADP C est soumis à la condition que le nouveau titulaire de l'ADP C ait préalablement adhéré au Pacte.
- (h) Tout Transfert de l'ADP C entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés à l'ADP C.

14.3 Date de jouissance de l'ADP C

L'ADP C créée portera jouissance à compter du jour de son souscription (la "**Date de Souscription**").

14.4 Droits politiques

L'ADP C confère à son titulaire 50,01% des droits de vote de la Société, à tout moment, quel que soit le nombre d'actions composant le capital de la Société.

14.5 Droits économiques

L'ADP C jouira des mêmes droits économiques que cent (100) actions ordinaires.

15. Création et attribution de l'ADP C

L'ADP C a été créée par voie de conversion de cent (100) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, appartenant à Edtech Invest, et ce conformément à l'une des décisions de l'associé unique de la Société en date du 1er décembre 2020.

16. Conversion en Action Ordinaire

En cas d'Evènement Déclencheur, à la réalisation dudit Evènement Déclencheur, les droits particuliers décrits aux présentes attachés à l'ADP C seront automatiquement perdus et l'ADP C sera automatiquement convertie en cent (100) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale.

17. Protection du titulaire d'ADP C

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP C est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (h) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs à l'ADP C ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale du Titulaire de l'ADP C ;
- (i) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de Fusion ou de scission de la Société, l'ADP C pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la Fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale du Titulaire de l'ADP C.

18. Réduction de capital

- (j) Conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits du titulaire de l'ADP C seront réduits en conséquence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP ne seront pas affectés.